

**SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025**

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DU HAUT-BREDA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le 23 septembre à dix -neuf heures, le Conseil Municipal proclamé par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2020, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de La Ferrière Le Haut Bréda sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

**Nombre de conseillers en exercice : 14**

**Présents :**

11

**Votants :**

14

**Absent(s) :**

03

**Date d'affichage : 12/09/2025**

**Date de convocation : 12/09/2025**

**Présents :** BUKIET Anne, FOURNIER Alain, GALLO Serge, GUIDETTI Marie-Alice, HARY Valentine, Eric JOYEUX, JUTTEN Christian, Thierry OBRELSKA, RAFFA Fabrice REYMOND Christian, THILLY Sandrine

Absents : Alexandra COHARD (pouvoir à Sandrine THILLY), Jean-Michel LEVET (pouvoir à Anne BUKIET), Jean-Louis SEUX (pouvoir à Christian REYMOND)

Secrétaire de séance : Valentine HARY

**DELIBERATION n°2025.09.38**

**Approbation du nouveau projet de statuts de la Société Publique Locale (SPL) du Grésivaudan par voie de transformation de la Société d'Economie Mixte « Société d'exploitation montagne et loisirs du Grésivaudan »**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 1521-1, L. 1524- 1, L. 1524-5 et L. 1524-5-1, L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le projet des statuts modifiés de la société publique locale «SPL du Grésivaudan»,

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 17 février 2025 par laquelle le Conseil communautaire a :

- Approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion des stations communautaires des 7 Laux, du Collet et du Col de Marcieu sous la forme de contrats « in house » à la future société publique locale en cours de constitution ;
- Autorisé l'engagement de toutes les démarches pour procéder à la constitution de la SPL ;
- Approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public, sous la forme d'une délégation « in house » à la société publique locale en cours de constitution.

Madame le Maire rappelle la délibération du 20 juin 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la création et les projets de statuts de la société publique locale « SPL du Grésivaudan » par voie de transformation de la société d'économie mixte « Société d'exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan » ; Par un recours gracieux adressé par Madame la préfète de l'Isère le 24 juillet 2025, au titre du contrôle de légalité, il est demandé de procéder à une modification des statuts de la SPL, visant à préciser son objet social, et le pourcentage de capital détenu par chaque actionnaire.

Cette modification statutaire porte donc :

- sur l'objet social de la SPL, selon les modalités précisées ci-après ;
- sur l'annexe 3, précisant la répartition du capital, afin de préciser, à la troisième décimale, la répartition du capital en pourcentage.

Sur le second point, l'annexe 3 donnait un arrondi à deux décimales du pourcentage détenu par chaque actionnaire, de sorte que l'addition de ces pourcentages arrondis était supérieure à 100 %. Afin de rectifier cela, il est proposé de préciser, par une décimale supplémentaire, le pourcentage de détention de chaque actionnaire, de façon à avoir un résultat égal à 100 % :

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombres d'actions détenues</b>	<b>Nombre de voix détenues</b>	<b>%</b>
Le Grésivaudan	81 508	81 508	99.757 %
Le Haut-Bréda	22	22	0.027 %
Theys	22	22	0.027 %
Les Adrets	22	22	0.027 %
Allevard	22	22	0.027 %
La Chapelle-du-Bard	22	22	0.027 %
Laval-en-Belledonne	22	22	0.027 %
Plateau-des-Petites-Roches	22	22	0.027 %

La Terrasse	22	22	0.027 %
Crêts-en-Belledonne	22	22	0.027 %
<b>Total</b>	<b>81 706</b>	<b>81 706</b>	<b>100.00 %</b>

Il convient de noter que cette précision ne modifie aucunement le montant total du capital, ni sa répartition, ni le nombre ou la valeur des actions détenues par chaque actionnaire.

Concernant la modification de l'objet social, les modifications statutaires soumises à votre approbation sont les suivantes :

La rédaction initiale de l'article 3 « Objet » était la suivante :

*« La Société a pour objet la création, le développement, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur par tout moyen, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de convention, de toutes les activités touristiques et de loisirs d'intérêt général pour le compte de ses Actionnaires.*

*Elle a pour objet, notamment, au bénéfice de ses Actionnaires, les missions complémentaires suivantes :*

- *La conception, le financement et la réalisation des investissements nécessaires à la conduite des politiques touristiques et de loisirs des Actionnaires ;*
- *La création, le développement, la gestion et l'exploitation des différentes activités touristiques et de loisirs suivantes :*
  - o *Le service public des domaines de loisirs, dont les remontées mécaniques toute l'année, ainsi que le cas échéant des activités complémentaires de diversification et toutes les activités et services participant à leur attractivité économique (restauration, commerces, immobiliers de loisirs, navettes usagers...);*
  - o *Les équipements et services liés à la pratique des activités nordiques (foyer de fond, stade de biathlon...) et aux espaces et itinéraires de randonnée ;*
  - o *Les missions de service public nécessaires au bon fonctionnement des équipements touristiques et de loisirs des stations de montagne : entretien et déneigement des espaces de circulation et de stationnement, salle hors-sac, toilettes publiques, halte-garderie saisonnière, ... ;*
  - o *L'exploitation de tout équipement touristique, sportif, ou de loisirs implanté sur le territoire des Actionnaires ;*
- *La communication et la promotion des activités en collaboration avec les autres acteurs touristiques (office de tourisme, etc.) ;*
- *Toutes actions en faveur du développement et de la valorisation de l'attractivité touristique (organisation d'événements et de manifestations touristiques notamment) ;*
- *Le conseil de ses Actionnaires dans le champ de son objet statutaire.*

*Plus généralement, la Société pourra accomplir toute action, notamment immobilière ou financière, pouvant se rattacher à son objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.*

*Toutes les activités et missions prises en charge par la SPL se feront au bénéfice exclusif de ses Actionnaires, sur le territoire de ceux-ci, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.*

Par conséquent, cet article a fait l'objet de certains ajouts. La nouvelle rédaction, qui est soumise à votre approbation, est la suivante (les modifications sont indiquées en **gras**) :

*« La Société a pour objet la création, le développement, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur par tout moyen, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de convention, de toutes les activités touristiques et de loisirs **sportifs** pour le compte de ses Actionnaires.*

*Elle a pour objet, notamment, au bénéfice de ses Actionnaires, les missions complémentaires suivantes :*

- *La conception, le financement et la réalisation des investissements nécessaires à la conduite des politiques touristiques et de loisirs **sportifs** des Actionnaires ;*
- *La création, le développement, la gestion et l'exploitation des différentes activités touristiques et de loisirs **sportifs** suivantes :*
  - o *Le service public des domaines de loisirs **sportifs**, dont les remontées mécaniques toute l'année, ainsi que le cas échéant des activités complémentaires de diversification, **d'animation** et toutes les activités et services participant à leur attractivité économique (restauration, commerces, immobilier de loisirs, navettes usagers...);*
  - o ***Les espaces de restauration des domaines de loisirs sportifs et touristiques des Actionnaires ;***
  - o *Les équipements et services liés à la pratique des activités nordiques (foyer de fond, stade de biathlon...) et aux espaces et itinéraires de randonnée ;*
  - o *Les missions de service public nécessaires au bon fonctionnement des équipements touristiques et de loisirs **sportifs** des stations de montagne : entretien et déneigement des espaces de circulation et de stationnement, salle hors-sac, toilettes publiques, halte-garderie saisonnière, ... ;*
  - o *L'exploitation de tout équipement touristique, ou de loisirs **sportifs** implanté sur le territoire des Actionnaires **et relevant de leur compétence partagée en application de l'article L. 1111-4 du CGCT.***
- *La communication et la promotion des activités en collaboration avec les autres acteurs touristiques (office de tourisme, etc.) ;*
- *Toutes actions en faveur du développement et de la valorisation de l'attractivité touristique (organisation d'événements et de manifestations touristiques notamment) ;*
- *Le conseil de ses Actionnaires dans le champ de son objet statutaire.*

*Plus généralement, la Société pourra accomplir toute action, notamment immobilière ou financière, pouvant se rattacher à son objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.*

*Toutes les activités et missions prises en charge par la SPL se feront au bénéfice exclusif de ses Actionnaires, sur le territoire de ceux-ci, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.*

*La Société peut solliciter et recevoir pour elle-même tout financement, aide ou subvention nécessaire à son activité. »*

Le reste des statuts n'est pas modifié, à l'exception du préambule qui fait l'objet de deux ajouts :

*« [...] Les communes du territoire participent également, au travers de leurs compétences, à l'animation de l'écosystème touristique et économique, en portant des actions de développement et de valorisation de l'attractivité touristique, la gestion de leurs propres équipements de loisirs **sportifs**.*

*La communauté de communes Le Grésivaudan et les différentes communes du territoire ont souhaité ainsi disposer d'un outil dédié, leur permettant de mutualiser la gestion des sites et activités touristiques et de loisirs **sportifs** s'inscrivant dans cet écosystème. [...] »*

Ainsi, madame le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'approuver** les statuts modifiés de la SPL « SPL du Grésivaudan », tels qu'ils lui en ont été donnés lecture et tels que joints à la présente délibération.
- **D'autoriser** les représentants de la commune au sein de la SEMLG et de la SPL du Grésivaudan à voter en faveur de toutes délibérations permettant les modifications présentées ci-dessus ;
- **D'autoriser** madame le Maire à prendre et accomplir toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La présente délibération sera exécutoire après réception par la préfecture de l'Isère et après accomplissement des mesures de publicité.**

**DELIBERATION n°2025.09.39**

**Transfert de compétence du domaine nordique du Barioz à la Communauté de Communes le Grésivaudan**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17-2,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération en date du 30 juin 2025, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de compétence du domaine nordique du Barioz.

Par délibération, en date du 30 juin 2025, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de compétence pour le développement, exploitation et entretien du domaine nordique du Barioz pour les activités sportives, de loisirs et le stade de biathlon à l'année, à l'exclusion du refuge du Crêt du Poulet et du ski alpin.

Il est rappelé qu'il y a de forts enjeux de diversification sur le domaine nordique du Barioz situé entre 1450 m et 1800 m d'altitude. Actuellement, il est composé d'environ 52 kilomètres de pistes nordiques et de plus de 12 km d'itinéraire de raquettes, ainsi qu'un de biathlon à 10 m en cours de construction par le Grésivaudan. Ce domaine nordique s'étend sur le territoire des communes

de Crêts-en-Belledonne, Theys et le Haut-Bréda. Ce site, au panorama magnifique permet la pratique des activités nordiques et plus largement, au titre de la politique touristique, le développement des activités de pleine nature (APN).

Suite aux différents échanges et aux courriers du 29 avril 2024 de monsieur le maire de Crêts-en-Belledonne, du 4 avril 2025 de madame le maire de Theys et du 5 avril 2025 de madame le maire du Haut-Bréda, les trois communes ont demandé à ce qu'un travail sur le transfert de la compétence de l'Espace Nordique du Barioz soit engagé.

Dans le même temps et comme le prévoit le Code général des impôts, les 4 et 10 juin 2025, la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie pour pré-évaluer les charges en lien avec le transfert du domaine nordique du Barioz. La CLECT a permis d'évaluer le montant des charges transférées.

Ainsi, les communes de Crêts-en-Belledonne, Theys et Le Haut-Bréda souhaitent transférer au Grésivaudan la gestion et l'exploitation du domaine nordique du Barioz qui se compose des missions suivantes :

- L'entretien, le balisage, le damage des pistes du domaine nordique du Barioz, ainsi que des itinéraires raquettes et leur exploitation ;
- La gestion, l'exploitation et l'entretien du bâtiment du foyer de ski de fond lié au domaine nordique ;
- La gestion, l'exploitation et l'entretien du futur stade de biathlon dont les travaux sont en cours.

Il est donc proposé de transférer à la communauté de communes Le Grésivaudan la gestion du domaine nordique du Barioz à l'exclusion du ski alpin et du refuge du Crêt du Poulet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
APPROUVE le transfert de compétence suivant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

- **Création, développement, exploitation et entretien du domaine nordique du Barioz tel que délimité par le plan en annexe, pour les activités sportives, de loisirs et le stade de biathlon à l'année, à l'exclusion du refuge du Crêt du Poulet du ski alpin.**

**La présente délibération sera exécutoire après réception par la préfecture de l'Isère et après accomplissement des mesures de publicité.**

DELIBERATION n°2025.09.40

**Transfert de compétence du funiculaire de Saint Hilaire du Touvet à la Communauté de Communes le Grésivaudan**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17-2,  
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,  
Vu la délibération en date du 30 juin 2025, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de compétence du funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet.

Par délibération, en date du 30 juin 2025, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de compétence pour l'exploitation et l'entretien du funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet.

Le périmètre du transfert comprenant : la gare haute, dont le restaurant, située sur le territoire de la commune du Plateau-des-Petites-Roches ; la gare basse et le parking situés sur le territoire

des communes de Lumbin et de Crolles ; les infrastructures et leurs accessoires, et les matériels liés à l'exploitation du funiculaire notamment deux cabines, les voies, le tunnel.

Il est rappelé que le funiculaire est l'un des plus anciens chemins de fer touristiques des Alpes françaises et transportant plus de 50 000 visiteurs durant sa période d'exploitation annuelle, lui conférant ainsi la place de premier équipement touristique marchand du Grésivaudan.

Le 29 décembre 2021, suite à la conjugaison de fortes précipitations et d'une fonte nivale importante, le torrent de Montfort a charrié plus de 15 000 m<sup>3</sup> de matériaux, qui ont engravé la gare basse, détruit une partie des rails, certains ouvrages, et endommagé la cabine.

L'exploitation du funiculaire est à l'arrêt depuis cette date.

Suite à cet événement, les élus du territoire, du Département de L'Isère et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont partagé la nécessité de sa remise en service en conservant sa vocation touristique et patrimoniale, et d'accompagner la réalisation des travaux dont le coût global estimé à environ 6 millions d'euros (hors subventions, dédommagement des assurances, coût de maîtrise d'œuvre...) ne peut être porté par la régie municipale des remontées mécaniques de Saint-Hilaire-du-Touvet.

Les premières estimations indiquent en effet que la sécurisation du torrent de Montfort et de la falaise surplombant la voie du funiculaire s'élève à 2,7 millions d'euros, la gare basse de Lumbin, structurellement peu endommagée, pourrait être remise en état pour 550 000 euros et le parking pour 110 000 euros. Enfin, les travaux sur la voie et la cabine du funiculaire sont estimés à 2,6 millions d'euros.

Sur le volet de la sécurité, le Préfet de l'Isère par courrier du 31 octobre 2024, indique que les services de l'Etat ne pourront se prononcer sur l'acceptabilité qu'au vu d'un dossier préliminaire de sécurité et en particulier d'une analyse de sécurité complète.

Des rencontres ont ainsi eu lieu avec les services de l'Etat pour valider la feuille de route à suivre et les actions à mettre en place en vue de la remise en service du funiculaire en fin d'année 2027 selon le planning prévisionnel établi.

Dès lors, il convient de transférer le funiculaire à la communauté de communes afin qu'elle puisse œuvrer pour assurer sa remise en état et engager l'ensemble des opérations de remise en service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE le transfert de compétence suivant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

**Exploitation et entretien du funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet. Le périmètre du transfert comprend :**

- La gare haute, dont le restaurant, située sur le territoire de la commune du Plateau-des-Petites-Roches ;
- La gare basse et le parking situés sur le territoire des communes de Lumbin et de Crolles ; les infrastructures et leurs accessoires, et les matériels liés à l'exploitation du funiculaire notamment deux cabines, les voies, le tunnel.

**La présente délibération sera exécutoire après réception par la préfecture de l'Isère et après accomplissement des mesures de publicité.**

**Demande de subvention auprès de la Communauté de Communes le Grésivaudan pour les travaux d'investissement sur les voiries 2024**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122.22 relatif aux attributions au maire délégué par le conseil municipal,

Vu la délibération n°2020.05.05 article 26° du 25 mai 2020, autorisant le maire à demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour toutes les dépenses engagées par la commune,

Considérant que la commune le Haut-Bréda a la volonté de faire des travaux d'investissement sur les voiries communales pour un montant de 92 968 euros HT,

Considérant que le plan de financement de ces travaux est le suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT : 92 968 euros HT**

<b>FINANCEMENT</b>	<b>Montant de la subvention</b>	<b>%</b>
Département	18 594 €	20 %
<b>Autres financement public Le Grésivaudan</b>	<b>18 594 €</b>	<b>20 %</b>
<b>Sous-total (total des subventions publiques)</b>	<b>37 188 €</b>	<b>40 %</b>
Autofinancement	55 780 €	60 %
<b>TOTAL</b>	<b>92 968 €</b>	<b>100 %</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à solliciter l'attribution de la subvention auprès de la Communauté de communes le Grésivaudan
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

**DELIBERATION n°2025.09.42****Décision Modificative budget commune**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative sur le budget de la commune, en procédant aux ajustements indiqués ci-dessous :

**CREDIT A OUVRIR**

Chapitre	Article	Nature	Montant
067	673	Régularisation sur exercice antérieur	17 000€
068	6817	Provision pour créances douteuses	1 500€

**CREDIT A REDUIRE**

Chapitre	Article	Nature	Montant
011	61551	Matériel roulant	-10 000€
011	60612	Energie - Electricité	-8 500€

**La présente délibération sera exécutoire après réception par la préfecture de l'Isère et après accomplissement des mesures de publicité.**

**DELIBERATION n°2025.09.43****Création d'un poste en renfort à la garderie périscolaire**

Madame Le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de recruter un agent de garderie périscolaire le soir en renfort au vu des effectifs importants de la garderie du soir.

Ainsi, elle propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, un emploi non permanent d'adjoint contractuel des services techniques de catégorie C dont la durée hebdomadaire de service est de 7/35<sup>ème</sup> sur les semaines d'école et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée allant jusqu'au 17 octobre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent polyvalent en renfort suite à l'augmentation des effectifs durant la garderie du soir, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 7/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> septembre et jusqu'au 17 octobre 2025.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédit au budget.

**La présente délibération sera exécutoire après réception par la préfecture de l'Isère et après accomplissement des mesures de publicité.**

#### DELIBERATION n°2025.09.44

### Versement d'une subvention exceptionnelle au conseil de l'agriculture départemental pour le fond d'urgence DNC

Madame le maire informe le conseil municipal que suite à la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) qui touche les élevages de vaches depuis fin juin 2025 mettant en danger des dizaines d'exploitations agricoles, un millier de bovins ont déjà été abattus. Certaines fermes ont perdu tous leurs animaux.

Actuellement, une campagne de vaccination d'urgence est en cours et obligatoire et prise en charge à 100 % par l'état.

Face à l'ampleur des pertes subies par les éleveurs, le CAD de l'Isère lance une campagne de solidarité agricole afin de leur permettre de redémarrer rapidement leur activité après abattage de leurs troupeaux.

Aussi, la commune du Haut-Bréda souhaite participer à cette aide mise en place par le biais de dons et propose de verser 1500 euros.

Par conséquent, l'ensemble du conseil municipal émet un avis favorable à cette subvention exceptionnelle et autorise le maire à verser 1500 euros au CAD « Ensemble pour les éleveurs touchés ».

**La présente délibération sera exécutoire après réception par la préfecture de l'Isère et après accomplissement des mesures de publicité.**

#### DELIBERATION n°2025.09.45

### Recouvrement du loyer superette 2025

Madame le maire explique au conseil que suite à la création du budget à autonomie financière, pour le commerce de proximité dénommé « Superette du Pleyne », à l'adoption des statuts et à l'attribution de la dotation initiale, il convient de fixer le montant du loyer annuel pour l'année 2025.

Le montant proposé est de 6000 euros HT à payer à la trésorerie du Touvet auprès de monsieur le comptable public du Trésor Public.

Le local faisant l'objet de la présente délibération devra exclusivement être consacré à l'activité commerciale de la superette.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal approuve ce montant et l'autorise à titrer le loyer pour l'année 2025.**La présente délibération sera exécutoire après réception par la préfecture de l'Isère et après accomplissement des mesures de publicité.**

Séance levée à 20 h 00